



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DOSSIER DE PRESSE

Premier bracelet électronique mobile



**Déplacement du Garde des Sceaux
à Haubourdin
Mardi 1^{er} août 2006**

[Contacts presse](#)

Cabinet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice
Sophie CHEVALLON : 01 44 77 63 39 / Guillaume DIDIER : 01 44 77 22 02

Premier placement sous surveillance électronique mobile (PSEM)

A l'occasion du premier placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), plus souvent appelé bracelet électronique mobile, Pascal Clément, garde des Sceaux, ministre de la Justice, s'est rendu le mardi 1^{er} août au centre de semi liberté de Haubourdin dans le Nord.

C'est dans ce centre de semi liberté que sera regroupé le pôle de surveillance de toutes les personnes placées sous bracelet électronique mobile de la direction régionale de Lille.

Le placement sous surveillance électronique mobile a été introduit en droit français par la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. Pascal Clément s'était alors engagé à ce que les premières expérimentations aient lieu au second semestre 2006. C'est aujourd'hui chose faite.

Le PSEM, un nouveau dispositif

L'utilisation du bracelet électronique existe déjà en France. Le bracelet électronique « fixe » a été expérimenté pour la première fois en 2000 avant sa généralisation progressive. Actuellement, 1 500 personnes sont sous bracelet électronique « fixe », plus de 10 000 depuis sa création. Le bracelet électronique fixe s'adresse aux condamnés en fin de peine ou aux condamnés à une courte peine. Cela leur permet d'éviter la prison. Le bracelet fixe permet de vérifier qu'ils quittent leur domicile aux seuls horaires autorisés par le juge (ex : pour se rendre à leur travail).

Le PSEM, bracelet électronique mobile, est un nouveau dispositif qui s'adresse à des détenus dangereux condamnés à de longues peines (+ de 7 ans). Les condamnés peuvent se déplacer sous surveillance. Ce dispositif vise à les aider à se réinsérer tout en contrôlant leurs mouvements pour éviter la récidive.

L'autorité judiciaire peut le décider :

- dans le cadre du ***suivi socio-judiciaire***, à titre de mesure de sûreté, à l'encontre des personnes majeures condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à 7 ans,
- dans le cadre d'une ***libération conditionnelle***, pour les personnes condamnées pour un crime ou un délit pour lequel la mesure de suivi socio-judiciaire était encourue,
- dans le cadre de la ***surveillance judiciaire***, pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté d'une durée égale

ou supérieure à 10 ans pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru.

La durée d'application du PSEM est de **deux ans renouvelable une fois pour les délits et de deux ans renouvelables deux fois pour les crimes.**

Le PSEM ne peut être ordonné qu'après que la personne condamnée ait fait l'objet d'un examen destiné à évaluer sa dangerosité et à mesurer le risque de commission d'une nouvelle infraction. Le consentement du placé doit être recueilli.

Le placement sous surveillance électronique mobile permet de :

- déterminer la **localisation des personnes** concernées et de collecter des informations sur leurs déplacements
- **vérifier qu'elles respectent les obligations et interdictions** auxquelles elles sont soumises dans le cadre de leurs déplacements et de détecter immédiatement leur non-respect
- **prévenir la récidive**
- **favoriser la réinsertion** par un accompagnement et un contrôle du respect des obligations posées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation
- être un outil complémentaire d'enquête.

Le coût du PSEM est d'environ 30 euros par jour contre 60 euros par jour en prison.

Une phase d'expérimentation avant la généralisation

Depuis juillet 2006, le placement sous surveillance électronique mobile fait l'objet, préalablement à sa généralisation sur l'ensemble du territoire national, d'une expérimentation selon les étapes suivantes :

- une première phase pour une durée de 6 mois à compter de juillet sur 2 sites pilotes : les DRSP de Lille et de Rennes. Le PSEM s'applique uniquement dans le cadre de la libération conditionnelle
- une deuxième phase pour une durée de 18 mois (de décembre 2006 à mai 2008) sur 4 sites pilotes : les DRSP de Lille, Rennes, Paris et Marseille. Le PSEM s'appliquera alors dans le cadre de la libération conditionnelle, de la surveillance judiciaire et du suivi socio-judiciaire
- une troisième phase de généralisation de la mesure à partir de mai 2008

Le PSEM : un système de surveillance 24 heures/24

La personne placée porte un **bracelet**, généralement fixé à la cheville, et un **boîtier** à la ceinture de la taille d'un téléphone portable, c'est un émetteur mobile. Grâce à un système de surveillance par satellite (GPS), l'administration pénitentiaire peut localiser la personne à tout moment et donc suivre ses déplacements. Lorsque la personne s'approche d'une zone qui lui est interdite (domicile de sa victime, école...), elle reçoit immédiatement un message par SMS sur son boîtier pour l'alerter.

A son domicile, un autre **récepteur** est installé qui prend le relais du boîtier mobile. Le récepteur fixe permet de vérifier que la personne est bien chez elle aux horaires que le magistrat a pu fixer.

Le logiciel de surveillance électronique mobile permet de programmer :

- des **zones d'inclusion et des zones d'exclusion** : lieux autorisés lieux interdits
- des **zones tampons** autour de chaque lieu interdit ce qui permettra au personnel de surveillance d'alerter le placé et de lui donner les instructions qui s'imposent
- des **horaires d'assignation** en un lieu déterminé

Le personnel pénitentiaire, acteur du dispositif

Le personnel de l'administration pénitentiaire assure la pose et la dépose des émetteurs sur les placés.

Les personnels de surveillance en charge des placements donnent le boîtier mobile, installent le récepteur au domicile et expliquent en détail le fonctionnement à la personne placée. Ces agents saisissent les dispositions des décisions judiciaires. Ils reçoivent et traitent les alarmes de violation des interdictions et obligations liées aux déplacements du placé.

Quand une alarme se déclenche en raison de non respect des obligations (sortie du domicile aux horaires interdits, entrée dans une zone interdite). L'administration pénitentiaire prévient les autorités judiciaires compétentes qui peuvent saisir les forces de l'ordre. Selon la gravité des faits, des sanctions peuvent être prises.

A la fin de la période de placement, le bracelet est retiré et le placé devra rendre le matériel à l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire confie à un prestataire privé la mise à disposition des matériels, l'exploitation et la maintenance des dispositifs et services permettant d'assurer le suivi et la surveillance à distance

24H/24 et 7 jours/7 des personnes placées sous surveillance électronique mobile sur décision de l'autorité judiciaire.

Expérimentation : la demande de libération conditionnelle assortie du PSEM

A compter de juillet, les personnes détenues dans les établissements du ressort des cours d'appel de Caen et de Douai peuvent, si elles respectent les conditions, bénéficier de la libération conditionnelle assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile.

Elles peuvent s'adresser au travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation pour préparer le dossier.

La demande est ensuite transmise à la juridiction de l'application des peines (JAP).

Un avocat, choisi ou commis d'office, peut aider la personne condamnée dans ses démarches.

Le travailleur social mène ensuite une enquête de faisabilité pour déterminer si le placement est possible (situation familiale, professionnelle, domicile, accord des personnes partageant le domicile, suivi de la personne par un thérapeute...).

Parallèlement, un psychiatre examinera la personne pour évaluer son niveau de dangerosité et les risques de récidive. Cette expertise est obligatoire.

Un dossier complet est alors adressé à la JAP. Si elle accepte d'accorder une libération conditionnelle assortie d'un PSEM, elle définira les obligations à suivre (horaires, lieux interdits, travail...) en fonction de la situation de la personne.

Principes de fonctionnement

Le STaR reçoit sa localisation, vérifie à l'extérieur la proximité de l'émetteur (portée e/ 2-3 m) et envoie les messages au système central.



Les agents contrôlent les événements sur les postes de surveillance.



Le bracelet émet un signal radio.

DelmoTech LTD.
ELECTRONIC MONITORING TECHNOLOGIES

Au domicile (à l'intérieur) la surveillance est assistée par un récepteur local, l'unité domicile - relais.



DelmoTech LTD.
ELECTRONIC MONITORING TECHNOLOGIES

L'équipement

- Bracelet Transmetteur
- Unité STaR
- 2 Chargeurs : domicile et voiture
- Unité domicile de relais

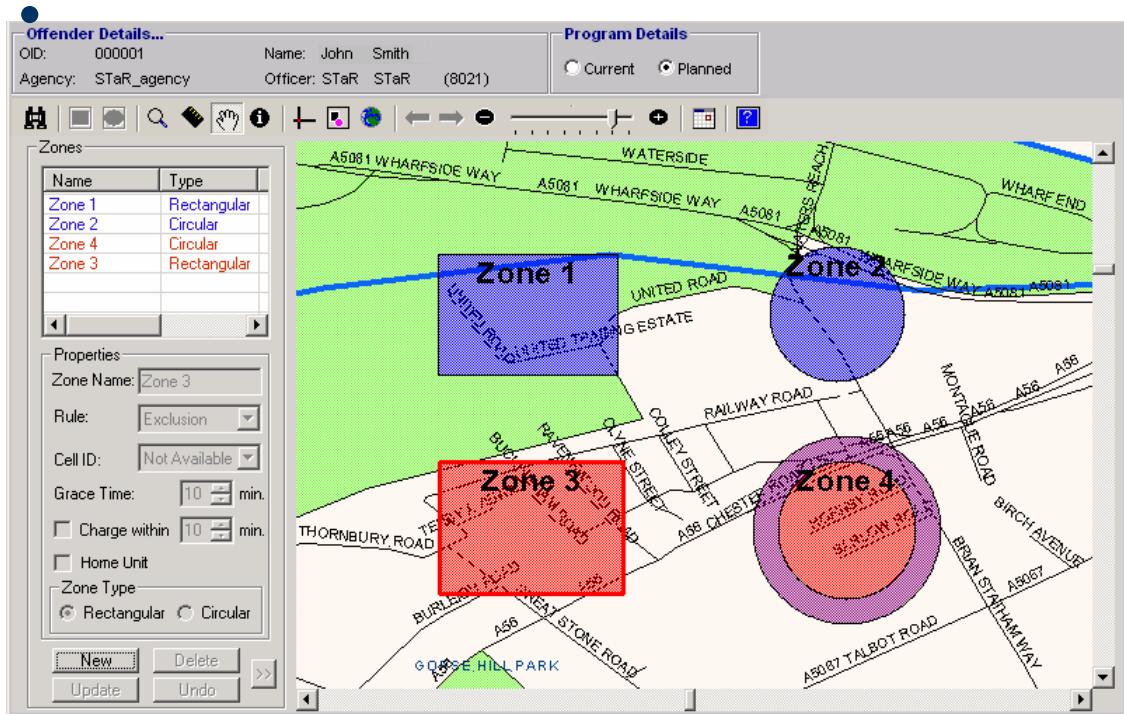


Le bracelet électronique

- Forme d'une montre
- Transmission
 - Identifiant unique du condamné
 - Émet des ondes radio captées par le STaR
 - Double détection d'altérations : courroies, proximité du corps
- Résistant à l'eau (jusqu'à 5 mètres)



Le logiciel - Crédit de zones d'exclusion



Surveillance du placé

